

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, route de Paris

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de réfection de toiture, sur la propriété de Monsieur Michel QUANTILE, au niveau du 2, Rue Pierre Cingal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel ANQUETIL afin d'installer un échafaudage sur le trottoir situé le long de sa propriété du 2 Rue Pierre Cingal, de 13 mètres de long sur 1 mètre de large et sur 3,20 mètres de hauteur, à compter du lundi 12 juin 2023 ;

Arrêtons

Article I : Une autorisation temporaire du domaine public est accordée à Monsieur Michel ANQUETIL sur le trottoir situé le long de sa propriété du 2, rue Pierre Cingal, sur une longueur de 13 mètre, une largeur d'1 mètre et une hauteur de 3,20 mètres, à compter du lundi 12 juin.

Article II : Une redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire sera demandée si le délai prescrit à l'article précédent dépasse une durée de 2 mois, d'un montant de 0,80 € par m² et par jour.

Article III : Les dispositions visées à l'article I de présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise François Échafaudage de Cesny-aux-Vignes, mandatée par Monsieur Michel ANQUETIL.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur Michel ANQUETIL
- Monsieur le Directeur de l'entreprise François Échafaudage de Cesny-aux-Vignes
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le mercredi 5 avril 2023



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.